

Note de présentation

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté fixe les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit pour la saison cynégétique 2022-2023.

Cadre législatif et réglementaire :

Articles R427-6, R427-8, R427-13 à 18 du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cet arrêté ministériel prévoit que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords de cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive afin de protéger les populations de castor.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Le castor d'Eurasie est présent dans le département du Territoire de Belfort. Le projet d'arrêté détermine les communes où cette présence interdit l'usage des pièges de catégorie 2 et 5.

L'interdiction de ces 2 types de pièges permet d'éviter la capture accidentelle du castor dans ces pièges, cette espèce étant protégée.

La proposition des communes où la présence du castor est avérée est basée sur les informations transmises par le service départemental de l'OFB à la DDT.

Consultations réalisées :

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 19 mai 2022.